

les conditions prévues par les dispositions qui précèdent et dont les père et mère auront contracté mariage avant la promulgation de la présente loi pourront être, de la part de ceux-ci dans le délai de deux ans à partir de cette promulgation, l'objet d'une reconnaissance qui emportera légitimation dans les conditions prévues par la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ VIVIANI.

Le ministre de l'intérieur,
L. MALVY.

Le ministre des colonies,
GASTON DOUMERGUE.

LOI relative à l'appel sous les drapeaux de la classe 1917.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le ministre de la guerre est autorisé à appeler sous les drapeaux la classe 1917.

Cet appel aura lieu aux Antilles, à la Guyane et à la Réunion, et dans les communes de plein exercice du Sénégal, en même temps que dans la métropole. Toutefois, les recrues de ces colonies seront incorporées et instruites sur place ou dans les régions voisines, pour être, à partir de mai 1916, utilisées au mieux des intérêts de la défense nationale.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,
GALLIENI.

LOI concernant les lieux de sépulture à établir pour les soldats des armées françaises et alliées décédés pendant la durée de la guerre,

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Lorsque, en vue de l'établissement des sépultures perpétuelles qui devront être assurées aux militaires des armées françaises ou alliées, décédés pendant la durée de la guerre des suites de blessures ou de maladies contractées aux armées, il sera nécessaire d'acquérir des terrains hors des cimetières existants, l'acquisition sera faite au nom de l'Etat par le ministre de la guerre.

Art. 2. — Si l'emplacement de ces terrains a été choisi sur rapport favorable d'un membre de la commission sanitaire de circonscription — ou du conseil départemental d'hygiène — délégué par le préfet, et sur avis conforme du conseil municipal, cet emplacement sera déterminé par arrêté préfectoral sans autre formalité.

Art. 3. — Si l'expropriation est nécessaire, l'utilité publique sera déclarée par simple arrêté du ministre de la guerre, et la procédure suivie conformément aux articles 3 et suivants de la loi du 30 mars 1831. Toutefois, le règlement définitif des indemnités de dépossession s'opérera conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 21 mai 1836.

Art. 4. — Les terrains acquis dans les conditions de la présente loi pourront être remis en tout ou partie aux communes, en compensation de ceux occupés, dans les cimetières communaux, par les sépultures militaires.

Le ministre de la guerre est autorisé à passer toute convention d'échange à cet effet.

Art. 5. — Les dispositions des articles 56, 57 et 58 de la loi du 3 mai 1841 sont applicables aux actes passés en exécution de la présente loi.

En conséquence, tous lesdits actes seront visés pour timbre et enregistrés gratis, et aucun droit ne sera perçu pour les formalités à effectuer à la conservation des hypothèques.

Art. 6. — Les dépenses d'acquisition, d'occupation, de clôture et d'entretien des terrains nécessaires aux sépultures visées par la présente loi sont à la charge de l'Etat. Toutefois, l'entretien des sépultures pourra être confié, sur leur demande, soit aux municipalités, soit à des associations régulièrement constituées, tant en France que dans les pays alliés, suivant convention à intervenir entre elles et le ministre de la guerre.

Art. 7. — Les lois et règlements relatifs à la police et à la conservation des cimetières sont applicables à tous les terrains affectés à des sépultures militaires.

La présente loi, délibérée et adoptée par

le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de la guerre,

GALLIENI.

Le ministre de l'intérieur,

L. MALVY.

Le ministre des finances,

A. RIBOT.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur,
Vu la loi du 19 décembre 1900;

L'article 63 de la loi du 30 mars 1902;

L'article 99 de la loi du 31 mars 1903, l'article 18 de la loi du 29 décembre 1907, et l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} mai 1895;

La loi du 29 décembre 1915 autorisant la perception des droits, produits et revenus applicables au budget de l'Algérie pour l'exercice 1916;

Les délibérations de l'assemblée plénière des délégations financières algériennes en date du 26 juin 1915;

Les délibérations du conseil supérieur de gouvernement en date du 30 juin 1915,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le budget de l'Algérie pour l'exercice 1916 est arrêté en dépenses à la somme de 130,338,836 fr. conformément à l'état A ci-annexé, et en recettes à la somme de 130,402,635 fr. conformément aux évaluations prévues à l'état B ci-annexé.

Art. 2. — La nomenclature des services pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre des dépenses éventuelles est fixée conformément aux indications de l'état C ci-annexé.

Art. 3. — Est autorisé le remboursement des droits perçus au profit du Trésor sur les absinthés ou liqueurs similaires d'absinthe se trouvant actuellement chez les débitants et chez les marchands en gros non entrepositaires.

Ce remboursement aura lieu à charge de mise en entrepôt ou d'envoi à la rectification.

Art. 4. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois* et au *Bulletin officiel* du gouvernement général de l'Algérie.

Fait à Paris, le 30 décembre 1915.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'intérieur,

L. MALVY.